



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**

**1990-2020**

**Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 30 juin 2020** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement et M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjaja, a récemment rendu un jugement concluant qu'**Éditions Hurtubise inc. (Éditions Hurtubise)** a exercé de la discrimination à l'égard de **Mme Jessica St-Pierre** en mettant fin à son processus d'embauche en raison de sa grossesse, en contravention des articles 4, 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au moment des événements à l'origine du recours, Mme St-Pierre occupe un poste d'attachée de presse chez Éditions Hurtubise, une entreprise familiale dirigée par Mme Alexandrine Foulon et M. Arnaud Foulon. Comme Mme Foulon est enceinte et prévoit partir en congé de maternité en juillet 2015, elle décide de créer un poste à temps partiel pour ses tâches associées à la vente de droits à l'étranger. Elle considère alors que ce poste conviendrait à Mme St-Pierre, dont le contrat d'attachée de presse vient à terme le 13 mars 2015. Mme Foulon en discute donc avec cette dernière qui lui répond que ce poste l'intéresse; il s'agit pour elle d'un emploi de rêve et d'un défi intéressant à relever. Lorsqu'elle rencontre Mme Foulon le 9 février 2015 pour discuter de son nouveau contrat de travail, Mme St-Pierre lui mentionne qu'elle est enceinte depuis décembre 2014. Le lendemain, Mme Foulon l'informe « qu'ils n'iront pas plus loin parce qu'elle n'est pas disponible pour voyager » à l'automne 2015 pour représenter la maison d'édition à la foire de Francfort, tel que le prévoient ses fonctions.

Mme St-Pierre allègue que la décision de lui retirer le poste qu'elle avait accepté constitue de la discrimination fondée sur sa grossesse. De leur côté, Mme Foulon, M. Foulon et les Éditions Hurtubise soutiennent que l'offre d'emploi était à durée déterminée, se terminant à la fin du congé de maternité de Mme Foulon, et expliquent qu'ils la lui ont retirée, car Mme St-Pierre, du fait de sa grossesse, ne répondait pas à l'exigence essentielle du poste, soit d'être disponible pour représenter l'entreprise au plus gros événement annuel de ventes de titres à l'étranger, à Francfort.

Le Tribunal rappelle d'abord qu'en vertu de leur droit à la pleine égalité en emploi, les femmes ne peuvent être privées du droit à l'embauche pour la seule raison qu'elles sont enceintes et devront prendre un congé de maternité, alors qu'autrement elles seraient embauchées parce qu'elles ont les qualifications requises pour un poste donné. En l'espèce, Éditions Hurtubise ne nie pas qu'elle a mis fin au processus d'embauche en raison de la non-disponibilité de Mme St-Pierre en lien avec sa grossesse, mais soutient qu'elle était justifiée d'agir ainsi. Lorsqu'il est établi que la grossesse est à l'origine d'un refus d'embauche, il revient à l'employeur de démontrer qu'il a envisagé

toutes les mesures d'accommodement possibles et qu'aucune d'elles ne pouvait être raisonnablement mise en œuvre sans l'assujettir à une contrainte excessive. Selon le Tribunal, il ressort tout d'abord de la preuve que le contrat offert à Mme St-Pierre était à durée indéterminée et non à durée déterminée. Par ailleurs, rien n'indique qu'Éditions Hurtubise a identifié des pistes de solution en février 2015 ni qu'elle a évalué la charge financière qu'aurait représenté le fait d'avoir à former une autre personne que Mme St-Pierre pour participer à la foire de Francfort cette année-là. Ainsi, il n'est pas suffisant d'affirmer, sans preuve à l'appui, que la situation financière de l'entreprise ne permettait pas l'implantation d'une mesure d'accommodement. En conséquence, le Tribunal conclut que le refus d'embaucher Mme St-Pierre était discriminatoire. La preuve n'ayant pas établi que Mme Foulon et M. Foulon ont engagé leur responsabilité personnelle, seule Éditions Hurtubise est condamnée à verser à Mme St-Pierre 11 250 \$ à titre de dommages matériels et 5 000 \$ à titre de dommages moraux.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>